

COMMUNE DE PELTRE



Tél : 03-87-74-22-27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

Le vingt-trois mai deux mil vingt à onze, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur KURTZMANN Walter, Maire.

(Date de convocation : 17 mai 2020).

Étaient présents : Mmes Nadine GARCIA, Martine GILLARD, Audrey HUMBERT, Dominique KNECHT, Monique LEYDER, Marie-Claire LINGUENHELD, Caroline MARIGNY, Cathy MOMPERT, Sophie SGRO.

MM. Jean-Claude BASTIEN, Frédéric BERTRAND, Anthony CARBONNIER, Jean-Michel GUERNÉ, Walter KURTZMANN, Christophe LAURENT, Jean-Marc RACHULA, Mickaël STAAT, Vincent TILLEMENT, Thierry WILHEM.

Étaient absents excusés : Néant

Mme JOFFROY Séverine a été élue secrétaire, conformément à l'article L.2541-6 du CGCT

1) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Walter KURTZMANN, maire sortant. Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, il a ensuite cédé la présidence à Mme Monique LEYDER, doyenne de l'assemblée qui a assuré la présidence de la séance jusqu'à l'élection du nouveau maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal des élus et enregistré les pouvoirs, elle a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et elle a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Séverine JOFFROY a été choisie pour secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du CGCT.

2) ÉLECTION DU MAIRE

Mme Monique LEYDER a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que "il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal".

L'article L 2122-4 dispose que « le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame la Présidente a invité le Conseil Municipal à désigner deux assesseurs au moins : Mme HUMBERT et M. STAAT, benjamins de l'assemblée

Mme LEYDER lance un appel à candidature aux membres du Conseil Municipal pour l'élection du maire.

Monsieur Walter KURTZMANN Walter propose sa candidature au nom de la liste "Continuons ensemble".

Mme LEYDER invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a pris un bulletin et s'est dirigé vers l'isoloir. Il s'est ensuite approché de la table de vote. Il a fait constater à Mme la Présidente qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin. La Présidente l'a constaté et le Conseiller Municipal l'a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par la Présidente et les deux assesseurs désignés. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion

Mme LEYDER proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : NEANT
- Nombre de bulletins blancs : NEANT
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité requise : 10

Monsieur Walter KURTZMANN ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

3) DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'approuver à l'unanimité la création de 5 postes d'adjoints.

4) ÉLECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire a rappelé que, vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT :

« Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Monsieur le Maire propose une liste de 5 adjoints :

- Monsieur Jean-Michel GUERNÉ
- Madame Monique LEYDER
- Monsieur Jean-Claude BASTIEN
- Madame Dominique KNECHT
- Monsieur Christophe LAURENT

Et il demande à l'assemblée si d'autres personnes souhaitent déposer une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du maire.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a pris un bulletin de vote et s'est dirigé vers l'isoloir. Il s'est ensuite approché de la table de vote. Il a fait constater à Mme la Présidente qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin. La Présidente l'a constaté et le Conseiller Municipal l'a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par la Présidente et les assesseurs désignés. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion

Mme LEYDER proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : NEANT
- Nombre de bulletins blancs : NEANT
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité requise : 10

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite « Continuons ensemble » et ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

- Monsieur Jean-Michel GUERNÉ : 1^{er} adjoint au Maire ;
- Madame Monique LEYDER : 2^{ème} adjoint au Maire ;
- Monsieur Jean-Claude BASTIEN : 3^{ème} adjoint au Maire ;
- Madame Dominique KNECHT : 4^{ème} adjoint au Maire ;
- Monsieur Christophe LAURENT : 5^{ème} adjoint au Maire.

5) DÉSIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Vu l'article 2122-18 qui permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, la création, en complément des 5 postes d'Adjoints, de 2 postes de Conseillers Municipaux Délégués. Il explique que ces délégations permettront un investissement déterminant de ces élus dans la vie communale.

Chaque conseiller délégué travaillera en binôme avec un adjoint ce qui assurera la continuité du travail et une bonne communication avec les autres membres du Conseil Municipal et les services en cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner :

- Mme Martine GILLARD, conseiller délégué,

Et de conserver un poste de Conseiller Municipal Délégué à pouvoir ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer deux postes de conseillers municipaux délégués conformément aux propositions sus-indiquées.

6 – Fixation des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux indemnités de fonctions des Maire, adjoints et conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

Conformément à l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit, dans les trois mois suivant son installation, fixer par délibération les indemnités de ses membres. Ces indemnités sont fixées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la fonction publique (indice brut 1027).

Il est précisé que le montant des indemnités de fonctions des adjoints n'est pas nécessairement uniforme. Il appartient au Conseil Municipal de fixer le pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction d'un critère objectif tel que l'ampleur des missions confiées aux adjoints.

Deux conditions doivent cependant être respectées :

- L'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune,
- L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

S'agissant de l'indemnité du maire, il rappelle que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, celle-ci est, de droit et sans délibération, fixée au maximum de l'indice 1027 correspondant à la strate de population.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23,

Vu les articles L 2123-24 et L 2123-24-1 qui fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées au adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoint au Maire à 5 et 2 conseillers municipaux délégués

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que la Commune de Peltre se situe dans la tranche de 1 000 à 3 499 habitants, et que pour les communes de cette strate, l'indemnité du Maire est de droit et sans délibération, fixée au maximum du taux maximal de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 51,6 %,

Considérant que pour une commune dans la tranche de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide**, avec effet au 1^{er} juin 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction comme suit :

- Le Maire : 51,6 % de l'indice 1027,
- Les Adjoints : 14,14 % de l'indice 1027,
- Les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction : 14,14 % de l'indice 1027.

- **Dit** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 65 de chaque exercice,

- **Approuve** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

7 – DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES AU MAIRE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal données au Maire (article L 2122-22 et 23), et l'invite à délibérer.

Il rappelle que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23,

Considérant que le Maire, par délégation du Conseil Municipal, peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre des décisions dans divers domaines de l'action municipale et ce, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, ladite délégation est prise dans l'intérêt d'améliorer le fonctionnement administratif et de régler des situations dans les meilleurs délais,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'accorder au Maire pour la durée de son mandat la délégation de pouvoirs suivante dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De procéder à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des opérations inscrites en section investissement du budget primitif et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et notamment :

- Procéder aux renégociations, aux remboursements anticipés de prêts en cours avec ou sans pénalités et contracter éventuellement tout contrat de prêt nécessaire au refinancement des capitaux restant dus et, le cas échéant, des pénalités,
- Procéder aux opérations de couverture des risques de taux et de change ;

4° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € ;

5° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° De passer les contrats d'assurance ainsi que les opérations s'y rattachant et en particulier accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

8° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions du cimetière ;

10° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

12° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

17° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les affaires ou litiges auxquels elle est confrontée, quel que soit le montant du préjudice, et devant toutes les juridictions et notamment les juridictions civiles, administratives ou pénales et d'user et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

18° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quel que soit le montant des dommages ;

19° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De solliciter les subventions de fonctionnement et/ou d'investissement auxquelles la commune de Peltre peut prétendre et de signer les conventions correspondantes.

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux décidés par le Conseil Municipal.

- **Précise que ;**

- Monsieur le Maire rendra compte des documents signés dans le cadre de cette délégation à chaque séance de Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Les délégations consenties en application du 3° et 4° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

8) Régime indemnitaire des agents communaux : prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans les circonstances exceptionnelles de l'urgence sanitaire, l'État et les autres administrations publiques, en particulier les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers, peuvent décider le versement spécifique d'une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période et des conditions particulières de réalisation des missions de service public.

Ainsi, la Loi de Finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11, prévoit la possibilité du versement de cette prime exceptionnelle par les administrations publiques.

Monsieur le Maire souhaite donc mettre en place cette prime forfaitaire exceptionnelle pour tous les agents, quels que soient leur statut et leur filière, leur catégorie et leur grade, qui ont eu un surcroît de travail significatif et qui ont été mobilisés pendant cette période.

Cette prime exceptionnelle sera calculée sous forme de prime forfaitaire, d'un montant de 400 € bruts, sur 3 mois, du mois de mars au mois de mai 2020, pour les agents mobilisés éligibles aux critères d'attribution.

Bénéficiaires :

Les critères d'attribution sont les suivants :

« Tout au long de la période d'adaptation du service public à l'urgence sanitaire dans le cadre du Plan de Continuité de l'Activité, les agents du service administratif, mobilisés, qui ont été en contact direct avec des usagers de manière récurrente ».

Seront exclu les agents en télétravail, en congés maladie ou en autorisation exceptionnelle d'absence, notamment pour garde d'enfants.

Particularités de versement :

Conformément à la Loi de Finances rectificative pour 2020, cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235bis du Code Général des Impôts et à l'article L. 6131-1 du Code du Travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19

Vu l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de Finances rectificative pour 2020, notamment son article 11

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique d'Etat et Territoriale, soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- La mise en place d'une prime forfaitaire exceptionnelle, d'un montant de 400 € bruts pour la période de mars à mai 2020, pour les agents mobilisés et éligibles aux critères d'attribution.
Pour rappel = Ces critères d'éligibilité étant les suivants : « Tout au long de la période d'adaptation du service public à l'urgence sanitaire, ces agents ont été en contact direct avec des usagers de manière récurrente » ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la prise en compte et au versement de cette prime.

Le Maire,

Walter KURTZMANN

ANNEXE

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPALA compter du 1^{er} juin 2020 (installation du Conseil)**Montants maximaux théoriques pouvant être versés aux élus selon le CGCT**

Fonction	Taux de l'indemnité (en % de l'indice 1027)	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Enveloppe théorique
Maire	51.6 %	2 006,93 €	1	2 006,93 €
Adjoint au Maire	19,80 %	770,10 €	5	3 850,50 €
TOTAL				5 857,43 €

Selon l'article L.2123-24 du CGCT, l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux de 19,80 %, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Nouvelle application des indemnités de fonction

Fonction	Taux de l'indemnité (en % de l'indice 1027)	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Enveloppe réelle
Maire	51.6 %	2 006,93 €	1	2 006,93 €
Adjoint au Maire	14,14 %	549,96 €	5	2 749,80 €
Conseillers délégués	14,14 %	549,96 €	2	1 099,92 €
TOTAL				5 856,65 €

Valeur de l'indice 1027 au 1^{er} janvier 2019 : 3 889,39 €